

LIVRE TROISIEME

Des faillites et banqueroutes

TITRE PREMIER

De la faillite

Dispositions générales

Anc art 437.fr

Article 477.- Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.

La déclaration de faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

En cas de faillite d'une société, la faillite pourra être déclarée commune à toute personne qui, sous le couvert de cette société masquant ses agissements, a fait dans son intérêt personnel des actes de commerce et disposé en fait des capitaux sociaux comme des siens propres.

CHAPITRE PREMIER

De la déclaration de faillite et de ses effets

Article 478.- Tout failli sera tenu dans les huit jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal civil de son domicile; le jour de la cessation de paiement sera compris dans les huit jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

Anc art 439.fr

Article 479.- La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêchent le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Anc art 440.fr

Article 480.- La faillite est déclaré par jugement du tribunal civil, jugeant en ses attributions commerciales, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Le jugement déclaratif de faillite, dès son prononcé, demeure acquis à tous les créanciers, même si les poursuites n'étaient de leur propre initiative. Dans ce cas, le désistement du créancier poursuivant ou sa renonciation audit jugement, n'aura pas pour effet de remettre le failli à la direction de ses affaires.

Le jugement déclaratif de faillite sera exécutoire provisoirement. Ce jugement sera exécutoire sur minute, à la diligence du greffier, nonobstant opposition, pourvoi en cassation ou toute autre procédure.

- Anc art 441 fr* **Article 481.-** Par le jugement déclaratif de la faillite, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement. A défaut de cette détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.
- Anc art 442 fr mod
L 20 janv 1926* **Article 482.-** Dans les trois jours du prononcé, les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extraits de leur dispositif, dans les journaux tant du lieu où la faillite a été déclarée que dans tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, à la diligence du greffier du tribunal civil, sous le contrôle du Ministère public; ce, sous leur responsabilité personnelle, et à peine de tous dommages-intérêts envers les créanciers intéressés.
- Anc art 443 fr* **Article 483.-** Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.
A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre le syndic.
Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.
Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.
Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, toutes les dettes passives non échues.
- Anc art 444 fr abr
D-L 30 oct 1935* **Article 484.-** En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.
- Anc art 445 fr* **Article 485.-** Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par hypothèque.
Les intérêts de créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque.
- Anc art 446 fr* **Article 486.-** Sont nuls et sans effet, relativement à la masse lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :
Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;
Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce.

Toute hypothèque conventionnelle, tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Anc art 447 fr

Article 487.- Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec, lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

Anc art 448 fr

Article 488.- Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de quarante kilomètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

Anc art 449 fr

Article 489.- Dans le cas où les lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiement, à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.

Anc art 450 fr mod

D 12 fév 1872

D-L 8 août 1935

Article 490.- Le syndic aura pour les baux d'immeubles affectés au commerce ou à l'industrie du failli ou de la société en faillite, y compris les locaux indépendants de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours, à compter de la date du dépôt au greffe des créances contre le failli ou contre la société en faillite, pendant lesquels il pourra notifier au propriétaire desdits immeubles son intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire.

Cette notification ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli entendu.

Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli ou de la société en état de faillite et toutes actions en résolution du bail seront suspendues, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

Le bailleur devra, dans les quinze jours qui suivront la notification qui lui serait faite par le syndic, former sa demande en résiliation.

Faute par lui d'agir dans ledit délai, il sera réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit.

CHAPITRE II

De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli

Anc art 455 fr **Article 491.-** Par le jugement qui déclarera l'ouverture de la faillite, le tribunal civil (jugeant en ses attributions commerciales), ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes.

Anc art 456 fr **Article 492.-** Lorsque le failli, dans les huit jours de la cessation de ses paiements, aura fait au greffe du tribunal civil la déclaration prescrite par l'article 478 du présent Code et ne sera point, au moment de ladite déclaration, incarcéré pour dettes ou pour toute autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt à la charge par lui d'être présent en personne à toutes les opérations de la faillite pour en faciliter la liquidation.

Néanmoins, la disposition qui affranchirait le failli du dépôt n'aura qu'un caractère provisoire et pourra, suivant les circonstances, être rapportée par le tribunal, même d'office.

Anc art 457 fr **Article 493.-** Dès le prononcé du jugement déclaratif de la faillite, le greffier du tribunal civil qui l'a rendu sera tenu d'adresser au juge de paix de la commune où se trouve le domicile du failli ou le siège de la société déclarée en état de faillite, un avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Anc art 458 fr **Article 494.-** Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, coffres, porte-feuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au juge tenant les audiences des affaires commerciales du tribunal civil, avis de l'apposition des scellés

De même, le greffier du tribunal civil adressera, dans les vingt-quatre heures, au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil, un extrait du dispositif de tout jugement déclaratif de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions y contenues, pour son information.

Anc art 460 fr

Article 495.- Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, seront exécutées à la diligence soit du Ministère public, soit du syndic de la faillite.

Chapitre III

Du juge-commissaire de la faillite et de ses fonctions

Anc art 451, 452 fr

Article 496.- Le juge du tribunal civil, délégué par le doyen pour tenir les audiences de la Chambre des affaires commerciales remplira, en même temps et sans désignation spéciale à cet égard dans le jugement déclaratif de la faillite, les fonctions de juge-commissaire de toute faillite déclarée, pendant toute la durée des opérations auxquelles elle donnera lieu.

A cet titre, il sera chargé d'accélérer et de surveiller lesdites opérations et de contrôler la gestion de la faillite.

Toutes les difficultés qui pourront s'élever à cette occasion seront portées devant le tribunal qui les tranchera par décision motivée, qui sera exécutoire par provision nonobstant opposition, s'il y a lieu, ou pourvoi en cassation.

CHAPITRE IV

Section première

Du syndic de la faillite et de ses fonctions

Article 497.- Le directeur de l'Administration Générale des Contributions remplira, dans toute faillite déclarée, les fonctions de syndic, jusqu'à la clôture de la faillite. (L. 21 avril 1940 modifiée par D-L. 5 septembre 1941)

En conséquence, le greffier du tribunal civil qui aura prononcé le jugement déclaratif de la faillite sera tenu, dans les vingt-quatre heures du prononcé, de notifier au bureau des Contributions du lieu une copie certifiée du dispositif de cette décision.

Anc art 468 fr

Article 498.- Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu, le syndic requerra le juge de paix d'y procéder sans retard.

Anc art 469 fr

Article 499.- Le juge-commissaire pourra également, sur la demande du syndic, le dispenser de faire placer sous scellés ou l'autoriser à en faire extraire:

- 1°) Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que lui soumettra le syndic;
- 2°) Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;
- 3°) Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers;

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par le syndic, en présence du juge de paix qui signera le procès-verbal.

- Anc art 470.fr mod
D-L 8 août 1935* **Article 500.-** La vente des objets sujets à dépréciation ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver aura lieu à la diligence du syndic, sur l'autorisation du juge-commissaire.
- Anc art 470.fr mod
D-L 8 août 1935* **Article 501.-** La continuation de l'exploitation du fonds de commerce ou des activités de la société en état de faillite, à la diligence du syndic, ne devra être autorisée que par jugement et seulement dans les cas où l'intérêt public ou celui des créanciers l'exigerait impérieusement.
- Anc art 471.fr* **Article 502.-** Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix au syndic, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement sur son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent.
Les effets du portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis au syndic, pour en faire le recouvrement, le bordereau en sera remis au juge-commissaire.
Les autres créances seront recouvrées par le syndic sur ses quittances, les lettres adressées au failli seront remises au syndic qui les ouvrira. Le failli, s'il est présent, pourra assister à cette ouverture.
- Anc art 472.fr* **Article 503.-** Le tribunal, d'après l'état apparent de la faillite, pourra ordonner la mise en liberté du failli, avec sauf-conduit, provisoire de sa personne. Le jugement qui statuera sur cet objet sera rendu sur les conclusions écrites du Ministère public.
Le jugement qui accordera cette mise en liberté provisoire, pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement par la caution d'une somme que le tribunal arbitrera et qui sera dévolue à la masse.
- Anc art 473.fr* **Article 504.-** Le failli, faute par le tribunal de décider d'office sur la mise en liberté provisoire, pourra adresser sa demande audit tribunal qui statuera en audience publique, sur les conclusions du Ministère public.
En tout état de cause, les créanciers pourront s'opposer à la mise en liberté provisoire demandée par le failli, en justifiant des motifs de leur opposition.
- Anc art 474.fr mod
D-L 8 août 1935* **Article 505.-** Le failli pourra obtenir, sur sa demande adressée au juge-commissaire, pour lui et sa famille, sur l'actif de la faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés après avis motivé du syndic.
- Anc art 475.fr* **Article 506.-** Le syndic appellera le failli pour clore et arrêter les livres en sa présence.
S'il ne se rend pas à cette invitation, il sera sommé de comparaître dans les 48 heures au plus tard.
Le failli, pour répondre à l'objet de cette sommation, devra comparaître en personne, ou se faire représenter par un fondé de pouvoir, même s'il avait obtenu un sauf-conduit.

Anc art 476 fr

Article 507.- Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, le syndic le dressera immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'il pourra se procurer. Il pourra se faire assister dans la confection du bilan par des comptables ou experts qu'il choisira en nombre suffisant et dont il fixera les émoluments, d'abord avec le juge-commissaire.

Anc art 477 fr

Article 508.- Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne le bilan que sur les causes et circonstances de la faillite.

Anc art 478 fr

Article 509.- Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en état de faillite après son décès, lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter, pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II

De la levée des scellés et de l'inventaire

Anc art 479 fr

Article 510.- Dans les trois jours, le syndic requerra la levée des scellés et procédera à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Anc art 480 fr

Article 511.- L'inventaire sera dressé en double minute par le syndic, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation.

L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal civil dans les 24 heures et l'autre restera entre les mains du syndic.

Le syndic sera libre de se faire aider, pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui il jugera convenable.

Il sera fait récolement des objets qui n'auraient pas été mis sous scellés et auraient été déjà inventoriés et prisés, conformément à l'art. 499 du chapitre IV du Livre III du présent Code de commerce.

Anc art 481 fr

Article 512.- En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes du précédent article et en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

*Anc art 482 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 513.- En toute faillite, le syndic, dans la quinzaine de son entrée en fonction, sera tenu de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra ledit mémoire avec ses observations, au commissaire du Gouvernement du ressort.

S'il ne lui a pas été remis dans les délais prescrits, il devra en donner avis au commissaire du Gouvernement et lui indiquer et lui indiquer les causes du retard.

Anc art 483 fr

Article 514.- Les officiers du Ministère public, pourront se transporter au domicile du failli ou de la société en état de faillite, pour assister, si bon leur semble, à l'inventaire et à la rédaction du bilan. Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite, se faire donner tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite, se faire donner tous les renseignements qui en résulteront, et faire en conséquence les actes et poursuites, le tout, d'office et sans frais.

SECTION III

De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements

Article 515.- L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur seront remis au syndic, qui s'en chargera au bas dudit inventaire.

Anc art 485 fr

Article 516.- Le syndic continuera de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

Anc art 486 fr

Article 517.- Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser le syndic à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Ladite vente aura toujours lieu aux enchères et par l'entremise d'officiers publics préposés à cet effet.

Article 518.- Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, le syndic pourra l'employer pour faciliter et éclairer sa gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

Anc art 489 fr

Article 519.- Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des salaires, dépenses et frais, déposés à la Banque Nationale de la République d'Haïti* à un compte spécial. Dans les 3 jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements.

Les deniers versés par le syndic, et tous autres consignés par des tiers pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.

S'il existe des oppositions, le syndic devra préalablement en obtenir la main-levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la Banque Nationale de la République d'Haïti* entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressée par le syndic et ordonné par lui.

SECTION IV

Des actes conservatoires

* Il s'agit plutôt aujourd'hui de la Banque Nationale de Crédit.

Anc art 490 fr

Article 520.- A compter de son entrée en fonction, le syndic sera tenu de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Il sera aussi tenu de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par le syndic, qui joindra à ses bordereaux un certificat constatant l'ouverture de la faillite et la qualité en laquelle il procède.

Il sera tenu aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont il connaîtra l'existence.

L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement déclaratif de la faillite.

SECTION V

De la vérification des créances

*Anc art 491 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 521.- A partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers pourront remettre au greffier du tribunal civil leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées.

Ce bordereau est signé par le créancier ou par son mandataire dont le pouvoir doit y être annexé.

Le syndic donnera un récépissé du dossier de production que lui fera parvenir le greffier dans le plus bref délai.

*Anc art 492 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 522.- Les créanciers inscrits au bilan qui n'ont pas produit leurs créances dans la huitaine de la confection du bilan, si le failli n'en avait pas fait le dépôt avec la déclaration de cessation de ses paiements, seront, à l'expiration de ce délai, avertis par des insertions dans les journaux ou par lettre recommandée avec avis de réception du syndic, qu'ils auront à remettre leurs titres et le bordereau indicatif entre les mains du syndic dans la quinzaine de ces insertions ou de la date de l'avis de réception; ce délai est augmenté de trois mois pour les créanciers demeurant hors du territoire de la République d'Haïti.

*Anc art 493 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 523.- La vérification des créances est faite par le syndic de la faillite, assisté d'un ou plusieurs des contrôleurs de la faillite pris parmi les créanciers et désignés par le juge-commissaire, comme il est prévu au Chapitre IV du Titre Premier de la faillite, s'il en a été nommé, sous réserve de l'approbation du juge-commissaire, et en présence du failli dûment appelé ou dûment représenté.

Si la créance soumise à la vérification est discutée en tout ou en partie par le syndic, celui-ci en avisera le créancier par lettre recommandée avec avis de réception.

Le créancier ainsi averti aura un délai de quinze jours pour fournir des explications verbales ou écrites sur le fondement de son titre de créance.

*Anc art 495 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 524.- Tout créancier, dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créanciers et fournir tout contredit aux vérifications à faire.

Anc art 496 fr

Article 525.- Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le nom et le domicile des créanciers ou de leurs mandataires. Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des livres du failli.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Si la créance n'est pas contestée, le syndic signera sur chacun de ces titres la déclaration suivante :

«Admis au passif de la faillite de

Pour la somme de

Le visa du juge-commissaire sera porté au bas de la déclaration.

*Anc art 494 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 526.- Aussitôt la vérification terminée et au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la date du jugement déclaratif de faillite, le syndic déposera au greffe le procès-verbal de ladite vérification comme il est prévu en l'article précédent.

Le greffier du tribunal civil avertira immédiatement les créanciers du dépôt dudit procès-verbal de vérification par des insertions dans les journaux; il leur adressera, en outre, une lettre indiquant pour chacun d'eux la somme pour laquelle sa créance y figure.

Article 527.- Tout créancier, dans le délai de huitaine du dépôt du procès-verbal de vérification au greffe du tribunal civil, sera tenu d'affirmer entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

*Anc art 495 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 528.- Tout créancier vérifié ou porté au bilan est admis, pendant huit jours à dater des insertions prévues en l'article 522, à formuler des contredits ou des réclamations au greffe, soit par lui-même, soit par mandataire, par voie de mention sur le procès-verbal de vérification déposé. Le failli aura le même droit.

Ce délai expiré, le juge-commissaire, d'après le procès-verbal de vérification dressé par le syndic et après les contredits et réclamations, arrêtera définitivement l'état des créances.

*Anc art 498 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 529.- A l'égard des créances contestées, l'incident sera porté par simple acte à l'audience commerciale du tribunal civil par la partie intéressée. Après les contredits, dires et observations des intéressés, le Ministère public entendu, il sera rendu jugement qui, après examen, statuera sur l'admission ou le rejet de ladite créance au passif de la faillite. Ce jugement sera exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

Anc art 500 fr

Le tribunal pourra décider par provision que le créancier sera admis dans les délibérations pour une somme que le jugement déterminera.

Anc art 500 fr

Article 530.- Dans la cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal civil, saisi d'abord de la créance contestée, pourra prononcer le sursis et le créancier porteur de ladite créance suspectée ne prendra aucune part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

Anc art 501 fr

Article 531.- Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

Anc art 503 fr

Article 532.- A défaut de comparution et d'affirmation dans les délais qui leur sont impartis, les défailtants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire; toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement. Les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnées par le juge-commissaire, mais, s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se sont ultérieurement connus créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées par le juge-commissaire, mais ils auront droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE V

Du concordat et de l'union

SECTION PREMIERE

De la convocation et de l'assemblée des créanciers

*Anc art 504 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 533.- Dans les trois jours qui suivront la clôture de l'état des créances, ou s'il y a eu contestation, dans les trois jours de la décision prise par le tribunal, le juge-commissaire fera convoquer par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances ont été admises. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

Les créanciers admis par provision seront avisés individuellement par lettre recommandée, dans les trois jours de la décision prise par le tribunal à leur égard.

*Anc art 505 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 534.- Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les

créanciers admis définitivement ou par provision s'y présenteront en personne ou par mandataires.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

Anc art 506 fr

Article 535.- Le syndic sera à cette assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu. Le failli sera entendu.

Le rapport du syndic sera remis, signé de lui, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été décidé par l'assemblée.

SECTION II Du concordat

§ 1er

De la formation du concordat

*Anc art 507 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 536.- Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par un vote à la double majorité des voix et des deux tiers des sommes dont les créances ont été admises définitivement ou par provision, conformément à la Section V du Chapitre IV du présent Code de commerce, le tout à peine de nullité.

Cependant les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote seront déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes.

Anc art 508 fr

Article 537.- Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Le vote du concordat emportera de plein droit cette renonciation.

*Anc art 509 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 538.- Le concordat, à peine de nullité, sera signé séance tenante. Si l'une seulement des deux conditions de majorité fixées par l'article 536 est réalisée, la délibération sera continuée à huitaine pour tout délai.

Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée. Les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont pas venus les modifier dans cette dernière réunion.

La signature des créanciers dans les assemblées peut être remplacée par une signature sur un bulletin de vote qui est annexé au procès-verbal.

- Anc art 510 fr* **Article 539.-** Si l'examen des actes, livres et papiers du failli donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité.
Le juge-commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.
- Anc art 510 fr* **Article 540.-** Lorsqu'une instruction en banqueroute aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et, si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.
Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la double majorité en nombre et en sommes déterminée en la présente Section.
- Anc art 512 fr* **Article 541.-** Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.
L'opposition sera motivée et devra être signifiée au syndic et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal civil (Chambre des affaires commerciales).
- Anc art 513 fr* **Article 542.-** L'homologation du concordat sera poursuivie, devant le tribunal civil, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent.
Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur lesdites oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.
Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.
- Anc art 515 fr mod
D-L 17 juin 1938* **Article 543.-** Le tribunal ne pourra homologuer le concordat que par jugement motivé et dans l'intérêt des créanciers, dans le cas où le failli a été l'objet d'une condamnation définitive pour crime de droit commun, pour vol, abus de confiance, escroquerie, ou de la banqueroute, pour soustraction commise par depositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus visées.
Il en sera de même, dans le cas où le failli aurait été précédemment déclaré en faillite et ne serait pas réhabilité.

§II

Des effets du concordat

- Anc art 516 fr mod
D-L 8 août 1935* **Article 544.-** L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers sans exception ni réserve.
- Anc art 517 fr* **Article 545.-** L'homologation conservera, à chacun des créanciers sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du 3^e paragraphe de l'article 534. (De la Section IV des Actes conservatoires)

A cet effet, le syndic fera inscrire lesdites hypothèques en exécution du jugement d'homologation, si déjà elle n'avait été faite.

Anc art 518 fr

Article 546.- Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif, soit du dol découvert depuis ladite homologation.

Anc art 519 fr

Article 547.- Aussitôt que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions du syndic cesseront.

Le syndic rendra au failli son compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Il remettra au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli lui en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire dont les fonctions cesseront également.

En cas de contestation sur ce compte, le tribunal prononcera, sans qu'en aucun cas, la responsabilité personnelle du syndic soit engagée à cette occasion.

§ III

De l'annulation ou de la résolution du concordat

Anc art 520 fr

Article 548.- L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite d'une condamnation pour banqueroute intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant la juridiction compétente, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Anc art 521 fr

Article 549.- Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal civil pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de déclaration qu'il n'y a lieu à suivre contre l'inculpé, de l'ordonnance d'acquiescement ou du jugement d'absolution.

*Anc art 522 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 550.- En cas de jugement de condamnation pour banqueroute frauduleuse ou de jugement prononçant soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le juge tenant les audiences commerciales du tribunal civil exercera à nouveau les fonctions de juge-commissaire et avis de l'annulation ou de la résolution du concordat sera immédiatement donné par le greffier au Directeur de l'Administration Générale des Contributions.

Sans désemparer, le syndic pourra faire déposer les scellés par le juge de paix compétent.

Le syndic procédera, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procédera, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Il dressera un bilan supplémentaire.

Il fera immédiatement envoyer et insérer dans les journaux un extrait du dispositif du jugement d'annulation ou de résolution, avec invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créances à la vérification. Il est procédé à cette vérification de la manière prévue à la Section V du Chapitre IV du présent Code.

Anc art 523 fr

Article 551.- Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet de celles qui, depuis, auraient été payées en tout ou en partie.

*Anc art 524 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 552.- Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de se constituer en contrat d'union et prendre toutes les mesures pour la conservation de leurs droits.

Anc art 525 fr

Article 553.- Les actes faits au failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

Anc art 526 fr

Article 554.- Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes :

1^o) S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances;

2^o) S'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion de dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

SECTION III

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif

*Anc art 527 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 555.- Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal, suivant les circonstances, pourra prononcer la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

*Anc art 528 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 556.- Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, faire rapporter ce jugement de clôture par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des

opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains du syndic somme suffisante pour y parvenir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV De l'union des créanciers

Anc art 529 fr **Article 557.-** S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Le juge-commissaire les consultera immédiatement sur les faits de gestion du syndic.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers.

Anc art 530 fr **Article 558.-** Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un recours pourra être accordé au failli, sur l'actif de la faillite, s'il n'existe contre lui aucune présomption de banqueroute.

Lorsque la majorité y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours sur l'actif de la faillite. Le syndic en proposera la quotité qui sera fixé par le juge-commissaire, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

Anc art 531 fr **Article 559.-** Lorsqu'une société de commerce sera en état de faillite déclarée, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra consentir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

Anc art 532 fr **Article 560.-** Le syndic représente la masse des créanciers et est spécialement chargé de procéder à la liquidation.

Lorsqu'il s'agira d'une société en état de faillite, les créanciers pourront, avec l'assentiment du syndic, nommer un gérant pour continuer, sous son contrôle, l'exploitation de l'actif. Ladite décision ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en sommes.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

Anc art 533 fr **Article 561.-** Lorsque la continuation de l'exploitation entraînera des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront

autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

*Anc art 534 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 562.- Le syndic est chargé de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous le contrôle du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

*Anc art 536 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 563.- Les créanciers en état d'union seront convoqués par le syndic tous les trois mois pour leur soumettre son état de gestion et le résultat de la liquidation des dettes actives et passives du failli.

*Anc art 537 fr mod
D-L 22 fév 1941*

Article 564.- Lorsque la liquidation sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, le syndic rendra son compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra signifier ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

Anc art 538 fr

Article 565.- Le syndic soumettra au tribunal la délibération des créanciers relatives à l'excusabilité du failli.

Le tribunal, le Ministère public entendu, prononcera si le failli est ou non excusable.

Anc art 539 fr

Article 566.- Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que contre ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de la faillite et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens.

Anc art 540 fr

Article 567.- Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vols, escroquerie ou abus de confiance.

*Anc art 541 fr mod
L 17 juil 1856
D-L 25 août 1937*

Article 568.- Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. Néanmoins un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé suivant les règles prescrites en la Section II du présent Chapitre V.

Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats, il peut être annulé ou résolu de la même manière.

La liquidation de l'actif abandonné est faite comme il est prescrit en la Section IV traitant de l'Union des créanciers et à l'article 595 du Chapitre VII du Code de commerce.

Le concordat par abandon d'actif est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement.

CHAPITRE VI

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite

SECTION PREMIERE

Des co-obligés et des cautions

Anc art 542 fr **Article 569.-** Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur de son titre, jusqu'à parfait paiement.

Anc art 543 fr **Article 570.-** Aucun recours pour raison des dividendes payés n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

Anc art 544 fr **Article 571.-** Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous déduction de cet acompte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits entre le co-obligé et la caution.

Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du failli.

Anc art 545 fr **Article 572.-** Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leurs créances contre les co-obligés du failli.

SECTION II

Des créanciers nantis d'un gage et des créances privilégiées sur les biens meubles

- Anc art 546 fr* **Article 573.-** Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.
- Anc art 547 fr* **Article 574.-** Le syndic, à toute époque, pourra, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.
- Anc art 548 fr* **Article 575.-** Dans les cas où le gage ne sera pas retiré par le syndic, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par le syndic; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.
- Anc art 551 fr* **Article 576.-** Le syndic présentera au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le juge-commissaire autorisera le paiement desdits créanciers sur les premiers deniers rentrés.
S'il y a des créanciers contestant le privilège invoqué, le tribunal prononcera sur la difficulté; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas mis au compte de la masse.
- Anc art 549 fr mod
L 17 juin 1919* **Article 577.-** Le salaire acquis aux membres du personnel et aux ouvriers directement employés par le débiteur et les sommes dues à tous ceux qui louent leurs services pendant les six mois qui ont précédé l'ouverture de la faillite, sont admis au même rang que le privilège établi par l'article 1868 du Code civil pour les gens de service.
- Anc art 550 fr mod
L 12 fév 1872* **Article 578.-** Si le bail est résilié, suivant la faculté laissée au syndic par l'article 504 du chapitre premier du Titre premier du livre III sur la faillite, le propriétaire d'immeubles affectés au commerce ou à l'industrie du failli ou de la société en état de faillite, aura privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.
Au cas de non résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne pourra pas exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes.
Lorsqu'il y aura vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer son privilège comme au cas de résiliation ci-dessus, et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine.
Le syndic pourra continuer le bail pour tout le temps à courir, à la charge par lui de maintenir dans l'immeuble gage suffisant, et d'exécuter, au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant du contrat, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée.
Dans le cas où le bail contiendrait interdiction de céder ou de sous-louer, les créanciers ne pourront faire leur profit de la location que pour le temps

à raison duquel le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation, et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée.

Le privilège et le droit de revendication établis par le No 4 de l'article 1869 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite.

SECTION III

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles

Anc art 552 fr mod **Article 579.-** Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes établies.

Anc art 553 fr **Article 580.-** Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

Anc art 554 fr **Article 581.-** Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

Anc art 555 fr **Article 582.-** A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit:

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

Anc art 556 fr **Article 583.-** Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets de la masse chirographaire.

SECTION IV

Des droits de la femme

Anc art 557 fr

Article 584.- En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté, reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession entre-vifs ou testamentaire.

Anc art 558, 559 fr

Article 585.- La femme reprendra pareillement en nature les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, ainsi que ceux qu'elle aurait acquis pendant le mariage au moyen des économies réalisées dans son travail personnel ou dans l'exercice d'une profession distincte de celle de son mari, au contrat d'acquisition et que l'origine des deniers soit constatée par un inventaire ou par tout autre acte authentique ou suivant le mode de preuve établi par l'article 4 du décret-loi du 11 janvier 1944, créant un statut nouveau à la femme mariée qui travaille.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors les cas prévus au 1er alinéa du présent article, la présomption légale est que les immeubles acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve contraire.

Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire qu'elle est tenue d'administrer, conformément au droit commun*.

*Anc art 560 fr mod
L 29 av 1924*

Article 586.- La femme reprendra en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, qui ne sont pas entrés en communauté, ainsi que les effets mobiliers ou les valeurs mobilières qu'elle a acquis suivant les prévisions du Décret-loi du 11 janvier 1944 (art. 1er) toutes les fois que l'identité et la consistance en seront prouvées, conformément à l'article 1284 du Code civil et à l'article 4 du susdit décret-loi du 11 janvier 1944.

A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf au syndic à remettre à la femme avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linges à son usage personnel et à celui de ses enfants mineurs, et sauf l'action en reprise qu'elle pourra exercer comme créancière du mari, conformément aux dispositions du Code civil.

Anc art 561 fr

Article 587.- L'action en reprise résultant des dispositions prévues en la présente Section ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et

* Le statut de la femme est réglé par le décret du 8 octobre 1982.

hypothèques dont les biens qui en font l'objet sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été condamnée judiciairement ou qu'elles aient été contractées dans l'intérêt du ménage.

Article 588.- La disposition de l'article précédent est applicable non seulement à la femme du failli qui était déjà commerçant lors de son mariage ou qui l'est devenu dans l'année du mariage, mais, d'une manière générale, à la femme de tout failli.

*Anc art 564 fr
563 fr mod
L 29 av 1924*

Article 589.- Lorsque le mari était commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors de profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartenaient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque légale de la femme pour les créances ci-après désignées :

1°) Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage, par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement;

2°) Pour le emploi de ses biens aliénés pendant le mariage;

3°) Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

Anc art 564 fr

Article 590.- La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors de profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VII

De la répartition entre les créanciers de l'actif et de la liquidation du mobilier

Anc art 565 fr

Article 591.- Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, ainsi que du montant du salaire alloué au Directeur Général des Contributions par préférence à toutes autres dépenses de la faillite, sera réparti entre tous les créanciers, au marc la gourde de leurs créances vérifiées et affirmées.

Anc art 566 fr

Article 592.- A cet effet, le syndic remettra tous les mois au juge-commissaire, un état de la situation de la faillite à la Banque Nationale de la République d'Haïti*.

* Il s'agirait plutôt aujourd'hui de la Banque Nationale de Crédit.

Le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

*Anc art 567 fr mod
D-L 8 août 1935*

Article 593.- Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en Haïti, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire de la République d'Haïti seront portés au bilan; lorsque lesdites créances ne sont pas portées audit bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, d'accord avec le syndic.

Cette part demeurera en dépôt à la Banque Nationale de la République d'Haïti** au compte spécial qui sera ouvert au syndic de la faillite jusqu'à la l'expiration du délai déterminé en la Section V (De la vérification des créances du chapitre IV du Code de commerce).

Elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés hors d'Haïti n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux susdites dispositions du Code de commerce concernant la vérification des créances.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

Anc art 569 fr

Article 594.- Nul paiement ne sera fait par le syndic que sur la présentation du titre constitutif de la créance.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

*Anc art 570 fr mod
D-L 25 août 1937*

Article 595.- L'Union pourra se faire autoriser par le tribunal, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier dont le recouvrement n'aurait pas été opéré et à l'aliéner; en ce cas, le syndic fera tous les actes nécessaires pour y parvenir.

Tout créancier pourra adresser requête au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

Le failli pourra également adresser requête au tribunal à l'effet de faire autoriser le syndic, sur l'avis conforme de l'union, à céder tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier non encore réalisé.

Par jugement, le tribunal réglera les modes de cession et de paiement du prix.

En outre, au cas où le vote de l'union aurait été obtenu à la double majorité en voix et des trois quarts en sommes des créanciers délibérants, ce traité forfaitaire pourrait valoir au débiteur de quitus opposable à tous.

** Il s'agirait plutôt de la BNC.

CHAPITRE VIII

De la vente des immeubles du failli

Anc art 571 fr **Article 596.-** A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèque.

Anc art 572 fr **Article 597.-** S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, le syndic sera seul admis à poursuivre la vente; il sera tenu d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant la forme prescrite par le Code civil pour la vente des biens des mineurs.

Anc art 573 fr **Article 598.-** La surenchère, après l'adjudication des immeubles du failli sur la poursuite du syndic, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes:

- 1°) la surenchère devra être faite dans la huitaine;
- 2°) elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication;
- 3°) elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 620 et 621 du Code de procédure civile*.

Toute personne sera admise à surenchérir.
Semblable procédure sera appliquée aux ventes d'immeubles poursuivies par le syndic avant l'union.

CHAPITRE IX

De la revendication

Anc art 574 fr **Article 599.-** Pourront être revendiqués, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

Anc art 575 fr **Article 600.-** Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées en failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra de même être revendiqué le prix ou la partie des dites marchandises qui n'aura pas été payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

*Anc art 576 fr mod
L 20 mars 1928* **Article 601.-** Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura pas été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

* Ces articles correspondent maintenant aux articles 653 et 654 Code Proc. Civ.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettre de voiture signées par l'expéditeur.

Anc art 577 fr

Article 602.- Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne sont pas livrées au failli ou qui n'auront pas été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

*Anc art 578 fr mod
L 20 mars 1928*

Article 603.- Dans les cas prévus par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, le syndic aura la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

Si le syndic n'en use pas, l'inexécution du marché oblige le vendeur à renverser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes les avances faites pour fret et voiture, commission, assurances et autres frais et à payer les sommes qui seraient dues pour les mêmes causes. Toutefois, cette inexécution peut donner lieu, au profit du vendeur, à des dommages-intérêts, qui seront supportés par la masse.

Anc art 579 fr

Article 604.- Le syndic pourra, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication produites, comme il est prévu dans les articles précédents du présent chapitre IX.

S'il y a contestation, il y sera statué par jugement du tribunal.

CHAPITRE X

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite

Anc art 581 fr

Article 605.- Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulte du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après le délai de trois mois fixé par l'article 526 du chapitre IV, Section V, des faillites et du Code de commerce, à l'expiration duquel l'état des créances est définitivement clos. Ce délai expiré, l'époque de la cessation des paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

*Anc art 580 fr mod
D-L 14 juin 1938*

Article 606.- Le délai d'opposition contre tous les jugements rendus en matière de faillite sera de huit jours à compter de la date de la signification de ces jugements. Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités de l'affiche et de l'insertion par extrait dans les journaux, ce délai ne courra que du jour où ces formalités auront été effectuées. L'opposition formée par le failli n'aura, en aucun cas, d'effet suspensif.

Le délai du pourvoi en cassation sera de quinze jours à compter de la signification à personne ou à domicile. Ce pourvoi sera entendu toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. Il ne sera pas suspensif et l'arrêt sera exécutoire sur minute.

*Anc art 583 fr***Article 607.-** Ne seront susceptibles ni d'opposition ni de recours en cassation :

- 1°) Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit;
- 2°) Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant au failli;
- 3°) Les jugements autorisant la continuation de l'exploitation du fonds de commerce du failli ou de la société en état de faillite;
- 4°) Les jugements par lesquels le tribunal statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II Des banqueroutes

CHAPITRE PREMIER De la banqueroute simple

*Anc art 585 fr mod
D-L 17 juin 1938***Article 608.-** Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

- 1°) Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;
- 2°) S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;
- 3°) Si, dans l'intention de retarder la faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;
- 4°) Si, après une cessation de paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse;
- 5°) S'il a été déjà en faillite et si les deux faillites ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

*Anc art 586 fr mod
L 4 mars 1889
L 28 mars 1931***Article 609.-** Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

- 1°) S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir de valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;
- 2°) S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;
- 3°) Si, dans les huit jours de cessation de ses paiements, il n'a pas fait la déclaration exigée par l'article 478 du Code de commerce ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;
- 4°) Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic, dans les cas et délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas présenté en justice;

5°) S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont irrégulièrement tenus, ou incomplets ou s'il n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude;

6°) S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes.

Anc art 587 fr

Article 610.- Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux correctionnels, sur la demande du syndic, de tout créancier ou sur la poursuite du Ministère public, et punis des peines portées au Code pénal.

Les jugements rendus en cette matière seront de plus affichés et insérés dans un journal du lieu où siège le tribunal correctionnel, s'il y en a un.

Anc art 587, 588 fr

Article 611.- Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le Ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Dans le cas où la poursuite aura été intentée à la requête d'un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est acquitté; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

Anc art 589 fr

Article 612.- Le syndic ne pourra tenter de poursuites en banqueroute simple, ne se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisé par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

CHAPITRE II

SECTION PREMIERE

De la banqueroute frauduleuse

Anc art 591 fr

Article 613.- Sera déclaré et puni des peines prévues au Code pénal, tout commerçant qui se trouvera dans un des cas suivants :

- 1°) Si a soustrait ses livres de commerce;
- 2°) S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif;
- 3°) Si, soit dans ses écritures, soit dans des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas;
- 4°) Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de marchandises ou denrées, il a, au préjudice de ce mandat ou de ce dépôt, appliqué à son profit personnel les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait, soit le mandat, soit le dépôt;
- 5°) S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers, à la faveur d'un prête-nom;
- 6°) S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;
- 7°) Si, quoique commerçant à l'époque de son mariage, ou bien l'étant devenu postérieurement, il a sciemment violé les dispositions des articles 71 et 73 du Code de commerce, concernant l'affichage de son contrat de mariage.

Anc art 593 fr

Article 614.- Seront considérés comme complices des banqueroutiers frauduleux et condamnés aux mêmes peines que l'auteur principal, tous individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour receler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles et immeubles, d'avoir acquis sur lui des créances supposées, et qui, à la vérification des créances, les auront fait valoir et affirme leur sincérité.

Article 615.- Le même jugement qui aura prononcé les peines prévues par le Code pénal contre les complices de banqueroute frauduleuse, les condamnera :

- 1°) A réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;
- 2°) A payer envers ladite masse des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

Article 616.- Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les tribunaux criminels, par les commissaires du Gouvernement, sur la notoriété publique ou sur la dénonciation, soit du syndic, soit d'un ou de plusieurs créanciers.

Si un ou plusieurs créanciers se sont portés partie civile au procès criminel en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquiescement, demeureront à leur charge.

Anc art 600 fr

Article 617.- Les jugements des tribunaux criminels contre les banqueroutiers frauduleux et leurs complices seront, à la diligence du Ministère public, affichés et insérés dans un journal, si dans le lieu où siège le tribunal criminel qui a statué sur le fait, il en existe un.

SECTION II

Des dispositions spéciales Des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis

Anc art 594 fr

Article 618.- Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli ou ses alliés au même degré, qui auraient détourné, diverti ou recelé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront poursuivis et punis comme coupables de vol.

Anc art 597 fr

Article 619.- Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un trafic particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif de la faillite, sera puni par le tribunal correctionnel d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année et d'une amende qui ne pourra être moindre de mille gourdes.

Anc art 598 fr

Lesdites conventions pourront être, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même à l'égard du failli, par le tribunal civil.

Le créancier sera tenu, de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu de ces conventions annulées.

Chapitre VII

De l'administration des biens en cas de banqueroute

Anc art 601 fr

Article 620.- Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 619 du présent Code de commerce, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux correctionnels ni aux tribunaux criminels.

Anc art 602 fr

Article 621.- Sera cependant le syndic de la faillite tenu de remettre au Ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui seront demandés.

Anc art 603 fr

Article 622.- Les pièces, titres, papiers délivrés par le syndic seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition du syndic, qui pourra y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui lui seront expédiés par le greffier.

Article 623.- Les pièces, titres, papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après le jugement, remis au syndic, qui en donnera décharge.

Titre III

De la réhabilitation

Anc art 604 fr

Article 624.- Est réhabilité de droit le failli qui aura intégralement acquitté les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais, sans que les intérêts puissent être réclamés au-delà de cinq ans.

Pour être réhabilité de droit, l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite soit justifier qu'il a acquitté dans les mêmes conditions toutes les dettes de la société, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due sera consignée à la Banque Nationale de la République d'Haïti, et la justification du dépôt vaudra quittance en faveur de l'intéressé.

De plus, l'acte de dépôt sera remis par extrait à la Chambre de commerce d'Haïti pour être affiché et un autre extrait, aux frais de l'intéressé, sera adressé au Secrétaire d'Etat du commerce pour être publié au Moniteur officiel.

*Anc art 605 fr mod
L 23 mars 1908*

Article 625.- Peut obtenir sa réhabilitation, en cas de probité reconnue :

- 1°) Le failli qui, ayant obtenu un concordat, aura intégralement payé les dividendes promis. Cette disposition est applicable à l'associé d'une société de commerce tombée en faillite qui a obtenu de ses créanciers un concordat particulier;
- 2°) Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

*Anc art 606 fr mod
L 31 mars 1906*

Article 626.- Toute demande en réhabilitation sera adressée au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil dans le ressort duquel la faillite a été déclarée avec les quittances et autres pièces qui la justifient.

Le commissaire du Gouvernement, ainsi saisi de cette demande, la communiquera par la voie du greffe au juge du tribunal civil qui a déclaré la faillite et, si le failli a changé depuis de domicile, pareille communication sera adressée au doyen du tribunal civil du lieu du nouveau domicile du failli, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

*Anc art 607 fr mod
L 23 mars 1908*

Article 627.- Avis de la demande sera donné par lettres recommandées, par les soins du greffier du tribunal civil où la demande sera portée, à chacun des créanciers vérifiés à la faillite, ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement désintéressés du montant de leurs créances, en principal, intérêts et frais.

La demande en réhabilitation judiciaire sera également affichée par extrait, par les soins du greffier du tribunal civil au tableau placé dans la salle d'audience dudit tribunal, pendant trois mois, ainsi que dans la salle de la maison communale du lieu et dans les études des notaires de la juridiction, et insérée dans au moins trois journaux s'éditant à Port-au-Prince. Tous les frais que nécessitera l'accomplissement de ces formalités de publicité et d'insertion seront à la charge de l'intéressé. L'accomplissement desdites formalités sera constaté par un procès-verbal du greffier, sous sa responsabilité personnelle.

*Anc art 608 fr mod
L 23 mars 1908*

Article 628.- Tout créancier non intégralement payé pourra, dans le délai de un mois à partir de la publication dudit avis, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyée de pièces justificatives.

Le créancier opposant pourra par requête présentée au tribunal et notifiée au demandeur, intervenir dans le procédure en réhabilitation.

*Anc art 609 fr mod
L 30 déc 1903*

Article 629.- Après l'expiration des trois mois ci-dessus prévus, le résultat des enquêtes prescrites par l'article 626 et les oppositions formées par les créanciers seront communiquées au commissaire du Gouvernement saisi de la demande et seront transmis par lui, avec son avis motivé, au doyen du tribunal civil appelé à connaître de ladite demande.

*Anc art 610 fr mod
L 30 déc 1903*

Article 630.- Le tribunal, s'il y a lieu, autorisera le demandeur à appeler les opposants pour être entendus contradictoirement en Chambre du Conseil. Le demandeur se fera assister d'un avocat.

Dans le cas prévu en l'article 625, le tribunal se bornera à constater la sincérité des justifications produites, et, si elles sont conformes à la loi, il prononcera la réhabilitation.

Dans le cas de l'article 626, le tribunal appréciera les circonstances de la cause. Le jugement sera rendu en audience publique.

*Anc art 611 fr mod
L 30 déc 1903*

Article 631.- Si la demande en réhabilitation est admise, le jugement sera, par les soins du commissaire du Gouvernement, transmis, s'il y a lieu, au doyen du tribunal du lieu où la faillite avait été déclarée ainsi qu'au commissaire du Gouvernement près ledit tribunal. Ce jugement sera transcrit sur le registre tenu à cet effet.

Si la demande en réhabilitation est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

*Anc art 612 fr mod
L 28 mars 1908*

Article 632.- Ne seront point admis à la réhabilitation commerciale:

Les banqueroutiers frauduleux;

Les stellionataires;

Les personnes condamnés pour vol, escroquerie, ou abus de confiance, à moins que ces personnes n'aient été réhabilitées conformément aux dispositions du Chapitre IV de la loi No 8 du Code d'instruction criminelle.

Anc art 613 fr

Article 633.- Nul commerçant failli ne sera admis à exercer dans l'avenir la profession de commerçant ou être membre d'une société commerciale, s'il n'a pas obtenu sa réhabilitation.

Anc art 614 fr

Article 634.- Le failli pourra être réhabilité même après sa mort.